



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° 2014 - 17 du 8 janvier 2014
PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION
DE LA MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE SUR LA BOUZAIRE -
COMMUNE DE PEYRUSSE

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-45 et R.214-83,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 85-478 du 23 mai 1985 relatif à l'implantation d'une microcentrale hydroélectrique sur la Bouzaire à Peyrusse,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 86-1310 du 5 décembre 1986 modifiant le règlement d'eau applicable à l'implantation d'une microcentrale hydroélectrique sur la Bouzaire à Peyrusse,
- Vu le courriel du 12 décembre 2013 de la société SOGEFINERG
- Vu le courrier du 17 décembre 2013 de Monsieur Hugues ALBANEL, gérant de la SNC Centrale Hydroélectrique de Peyrusse et les documents qui y sont joints.
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 20 décembre 2013,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 : L'autorisation de disposer de l'énergie du cours d'eau « La Bouzaire » pour la mise en jeu d'une usine située dans la commune de PEYRUSSE accordée à la Société SOGEFINERG, est transférée à la SNC Centrale Hydroélectrique de Peyrusse sise à PEYRUSSE (15170), et ce aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral modifié du 23 mai 1985, dont la copie sera transmise au permissionnaire.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le maire de la commune de Peyrusse, le Directeur Départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, et qui sera notifiée au permissionnaire.

Fait à Aurillac, le - 8 JAN. 2014
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale


Régine LEDUC

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.